

21
décembre
1988

Arrêté déterminant les critères de subventionnement par le fonds des routes communales

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant révision de la loi sur les routes et voies publiques, du 5 octobre 1988¹⁾;

vu le rapport du service des ponts et chaussées concernant le barème et la méthode de calcul permettant de déterminer le taux de subvention applicable à chaque commune, du 28 novembre 1988;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Article premier Les communes dont les travaux répondent à l'une ou à l'autre des conditions de l'article 35b, c, d et e de la loi portant révision de la loi sur les routes et voies publiques, du 5 octobre 1988, pourront bénéficier de subventions à un taux révisé chaque année pour tenir compte des plus récentes données statistiques.

Art. 2²⁾ Les bases de calcul sont établies par le service des ponts et chaussées et approuvées par le chef du Département de la gestion du territoire.

Art. 3 Les subventions sont accordées par le Conseil d'Etat qui se réserve d'attribuer des taux plus élevés pour tenir compte de cas spécifiques ou de circonstances particulières.

Art. 4 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

RLN XIV 64

¹⁾ RSN 735.10

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)